



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (33)

n° : F-075-16-C-070

Décision du 21 novembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-16-C-070 (y compris ses annexes) relatif au « défrichement de 9 hectares dans le cadre des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux », reçu complet de SNCF Réseau le 17 octobre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant la nature des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB),

- qui sont une partie du grand projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO),
- qui consistent en des aménagements de la ligne ferroviaire existante entre Bordeaux et Saint-Médard-d'Eyrans (augmentation de capacité par ajout de voies),
- qui comprennent notamment des élargissements de plate-forme ferroviaire, des reconfigurations de gares, des suppressions de passages à niveau et des rétablissements routiers,
- qui visent à permettre l'augmentation de trafic prévue du fait de la ligne à grande vitesse projetée, dans un contexte où le renforcement des dessertes TER périurbaines est également prévu,
- qui nécessitent, outre la déclaration d'utilité publique (DUP) déjà obtenue et une autorisation environnementale unique à obtenir, une autorisation de défrichement pour 9 hectares environ, toutes ces autorisations devant s'appuyer sur la même étude d'impact, s'agissant du même projet,

Considérant la localisation des AFSB,

- dans la vallée de la Garonne, en rive gauche, à l'amont de Bordeaux,

- à Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans,
- dans un paysage comprenant de nombreuses zones construites, ainsi que divers milieux naturels et agricoles, ouverts ou fermés, dont des zones humides,
- pour partie au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR7200688 « Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans », désignée au titre de la directive Habitats ;

Considérant que les impacts probables des AFSB sur l'environnement,

à savoir ses consommations d'espaces et de milieux naturels (dont des zones humides), ses impacts paysagers, ses impacts sonores, y compris en phase de travaux,

- ont été étudiés de manière déjà détaillée dans l'étude d'impact globale susvisée, ainsi que dans l'évaluation d'incidences sur le réseau Natura 2000, y compris en termes de mesures d'évitement, de réduction et (sauf pour Natura 2000) de compensation à prévoir,
- tomberont en outre, pour la majorité d'entre eux, dans le champ de l'autorisation environnementale unique à obtenir ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant, disponibles à la date de la présente décision, les AFSB ne nécessitent pas une actualisation de l'étude d'impact déjà menée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB), présentés par SNCF Réseau, n° F-075-16-C-070, sont soumis à étude d'impact. Cette étude d'impact est celle du projet GPSO, qui ne nécessite pas d'être actualisée à l'occasion de la procédure d'autorisation de défrichement, objet du présent dossier.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 novembre 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX